



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES**

DIVISION DE BORDEAUX

Référence : DEP-DSNR Bordeaux-1560-2006

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 3 novembre 2006

Annule et remplace le courrier DEP-DSNR Bordeaux-1518-2006

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection INS-2006-EDFCIV-0002 du 10 octobre 2006 - Autorisations internes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection courante a eu lieu le 10 octobre 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux sur le thème « autorisations internes ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 octobre 2006 a porté sur le thème du management de la sûreté et plus particulièrement sur les autorisations internes. Elle avait pour but de contrôler la manière dont le CNPE de Civaux est organisé pour délivrer en interne les autorisations pour le passage à la plage de travail basse du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt (dite PTB du RRA) et les autorisations internes de redémarrage après arrêt sans maintenance significative de plus de quinze jours.

Le CNPE de Civaux a présenté un dossier de demande d'autorisation permanente pour le passage à la PTB du RRA au comité national autorisation interne (CNAI) le 29 septembre 2006. L'autorisation du directeur de la Division production nucléaire (DPN) n'avait pas encore été délivrée le jour de l'inspection.

L'organisation définie et mise en place pour le passage à la PTB du RRA est dans l'ensemble conforme aux prescriptions de la disposition transitoire 117. Toutefois, cette organisation ne respecte pas la recommandation des services centraux d'EDF sur le délai maximum entre la formation des équipes de conduite et la réalisation du passage à la PTB du RRA. D'autre part, l'intégration du retour d'expérience extérieur au CNPE doit être amélioré. Des dossiers de demande d'autorisation ponctuelle de passage à la PTB du RRA instruits en 2005 et 2006 ont été examinés. Ils présentent des lacunes dans le domaine du reporting et de la traçabilité.

Pour les autorisations internes de redémarrage après arrêt sans maintenance significative de plus de quinze jours, l'organisation mise en place sur le site doit être précisée.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation de passage à la PTB du RRA

La Disposition Transitoire 117 prescrit de réaliser, dans les semaines précédents le passage à la PTB du RRA, une formation spécifique des opérateurs de conduite sur les risques liés à cette phase d'exploitation. Une recommandation des services centraux d'EDF de mars 2006, prise à la suite au retour d'expérience 2005, précise que ce délai ne doit pas dépasser 14 semaines.

Dans la consigne « Dispositif de passage à la PTB du RRA – autorisation interne », il est précisé que cette formation a lieu trois mois avant la campagne d'arrêt, soit un délai entre formation et passage à la PTB du RRA supérieur à trois mois pour le premier arrêt de la campagne, et à six mois pour le deuxième arrêt. Ces délais ne sont donc pas conformes à l'exigence des services centraux sur ce sujet et affaiblissent l'efficacité de cette formation.

A1. Je vous demande de prendre en compte dans la consigne « Dispositif de passage à la PTB du RRA – autorisation interne », la recommandation de vos services centraux sur la formation des équipes de conduite moins de 14 semaines avant la réalisation du passage à la PTB du RRA.

Le passage à la PTB du RRA en début d'arrêt pour rechargement ou en cours de cycle demeure soumis à l'autorisation préalable du Directeur de la DPN. La consigne « Dispositif de passage à la PTB du RRA – autorisation interne », qui a pour objet de définir l'organisation du site et les différents processus de passage à la PTB du RRA, ne traite pas de la demande d'autorisation ponctuelle auprès de la DPN. D'autre part, le cas du passage à la PTB du RRA en début d'arrêt est traité comme un cas fortuit, ce qui n'est pas exact. Enfin, il a été noté des défauts de cohérence entre le texte et les diagrammes en annexe et quelques autres erreurs signalées au cours de l'inspection.

A2. Je vous demande, pour rendre la consigne « Dispositif de passage à la PTB du RRA » exhaustive, d'y intégrer le processus de demande d'autorisation ponctuelle et de corriger les défauts et erreurs signalés.

La Disposition Transitoire 117 demande, en phase de préparation du passage à la PTB du RRA, une vérification de la prise en compte du retour d'expérience (REX) local et national. Lors de l'inspection, il a été constaté que le retour d'expérience consécutif un événement significatif pour la sûreté récent sur le passage à la PTB du RRA survenu dans un autre site n'était ni pris en compte ni même connu du service chargé de collecter le REX.

A3. Je vous demande de déterminer quelle est l'origine de ce dysfonctionnement et de prendre les dispositions pour améliorer l'efficacité du circuit d'analyse et d'intégration du retour d'expérience externe au CNPE.

La demande d'autorisation de passage à la PTB du RRA doit comporter un point de contrôle dans le domaine de la documentation. Ce point de contrôle est assuré par un ingénieur du service SQE, et doit faire l'objet d'un reporting tracé dans le support de vérification. Dans les différents dossiers de demande examinés, ce point de contrôle ne faisait l'objet d'aucun reporting.

D'autre part, le renseignement des gammes et des documents de suivi laisse à désirer, ce qui ne permet pas d'assurer une traçabilité satisfaisante. Ainsi, il n'a pas été possible d'identifier les opérateurs de conduite ayant assuré les passages à la PTB du RRA, ni de vérifier la conformité de leur formation.

A4. Je vous demande de me préciser les mesures correctives que vous mettrez en œuvre pour garantir toute la rigueur nécessaire dans le reporting et la traçabilité.

B. Compléments d'information

La demande d'autorisation permanente du site de Civaux pour le passage à la PTB du RRA a été présentée au Comité National d'Autorisation Interne le 29 septembre 2006. Lors de l'inspection, le directeur de la DPN n'avait pas encore accordé son autorisation.

B1. Je vous demande de me communiquer, dès que l'autorisation sera accordée, les conditions d'utilisation associées à cette autorisation et les observations et remarques faites par la commission sur le dossier présenté.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

signé

Julien COLLET